DEPARTEMENT DE L'AIN
COMMUNE DE MONTREVEL-EN-BRESSE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 140 - 2026
DE LA COMMUNE DE MONTREVEL-EN-BRESSE

Arrêté d'autorisation de buvette temporaire pour les Journées Européennes du Patrimoine les 19 et 20 septembre 2026 pour l'association Les Amis du Sougey et de la Bresse.

Le Maire de la Commune de Montrevel-en-Bresse,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212.1 et L. 2212.2,
Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 3331-1 et L. 3335-4,
Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 du 30 décembre 2000,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1974 pris en application de l'article L 3335-1 du code de la santé publique,

Vu la demande présentée le 19 août 2026 par M. René CHATELET, Président de l'association Les Amis du Sougey et de la Bresse à Montrevel-en-Bresse, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons du 1er et 3ème groupe à l'occasion des journées du patrimoine les 19 et 20 septembre 2026 ;

ARRETE

Article 1: M. René CHATELET, Président de l'association Les Amis du Sougey et de la Bresse à Montrevel-en-Bresse, est autorisé à ouvrir un débit de boisson du groupe 1 au 3, à la Ferme du Sougey à Montrevel-en-Bresse pour :

- **Les Journées Européennes du Patrimoine le samedi 19 septembre 2026 de 12h00 à 19h00 et dimanche 20 septembre 2026 de 9h00 à 20h00.**

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons :

du groupe 1, à savoir :
- les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool, limonades, sirop, infusions, lait, café, thé, chocolat.

du groupe 3, à savoir :
- boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bières, cidres, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la règlementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- à la brigade de gendarmerie de Jayat,
- au bénéficiaire qui devra la présenter à l'occasion de tout contrôle

Montrevel-en-Bresse, le 20 août 2026
Le Maire, Jean-Yves BREVET

MAIRIE DE MONTREVEL-EN-BRESSE
01340 (AIN)